

# PROTÉGER L'IDENTITÉ, L'IMAGE ET LA VOIX À L'ÈRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

---



**Mémoire présenté dans le cadre de la consultation sur le  
Projet de loi no 24, Loi protégeant les consommateurs contre  
l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de  
l'image d'une personne**

Mai 2026

## Introduction

L'Union des artistes (UDA) accueille favorablement le projet de loi no 24, qui marque une avancée importante en reconnaissant explicitement les préjudices causés par l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité, de l'image et de la voix d'une personne, entre autres dans un contexte de technologies numériques et d'intelligence artificielle.

Pour les artistes que nous représentons, ces pratiques ont des conséquences concrètes : atteinte à la réputation, perte de crédibilité professionnelle, préjudices économiques et fragilisation du lien de confiance avec le public. Or, jusqu'à présent, les recours disponibles se sont révélés complexes, coûteux et souvent inadaptés à la rapidité de diffusion des contenus frauduleux.

Le pouvoir d'ordonnance prévu au projet de loi représente un levier essentiel. L'UDA estime toutefois que certaines clarifications ciblées permettraient d'en assurer l'effectivité et d'éviter que les dommages se poursuivent dans le temps. Les recommandations qui suivent s'inscrivent dans l'esprit du projet de loi et visent à en renforcer l'application concrète.

### **Recommandation 1 : Clarifier la portée des ordonnances afin d'assurer la cessation réelle et durable de l'utilisation**

Le projet de loi prévoit que les autorités compétentes peuvent ordonner que cesse l'utilisation de l'identité ou de l'image d'une personne sans son consentement. Cette mesure est fondamentale. Toutefois, dans un environnement numérique où les contenus peuvent être copiés, rediffusés et réutilisés à l'infini, cette notion de « cessation » mérite d'être clarifiée afin d'éviter qu'elle se limite à une utilisation ponctuelle.

En pratique, une ordonnance pourrait mettre fin à une campagne ou une publicité précise, tout en laissant subsister le même contenu ailleurs, sur d'autres plateformes ou sous une forme légèrement modifiée. Ainsi, l'ordonnance serait respectée sur le plan formel, mais le préjudice continuerait de se produire.

L'UDA recommande donc que l'exercice du pouvoir d'ordonnance puisse clairement viser :

- le retrait des contenus frauduleux là où ils demeurent accessibles;
- les canaux et mécanismes qui permettent leur circulation continue;
- la prévention de leur remise en ligne ou de leur rediffusion sous une forme similaire.

Une telle clarification permettrait d'assurer que l'intervention produise un effet réel et durable, et d'éviter que les personnes touchées aient à multiplier les démarches pour un même contenu ou une même atteinte.

### **Recommandation 2 : Renforcer la notion de consentement dans un contexte d'intelligence artificielle**

Le projet de loi interdit à juste titre l'utilisation de l'identité ou de l'image d'une personne sans son consentement. Or, l'émergence de l'intelligence artificielle soulève des enjeux nouveaux quant à la portée et à la validité de ce consentement.

Pour les artistes, cette question est particulièrement sensible. Plusieurs ont consenti, dans le passé, à des usages précis et limités de leur image ou de leur voix, sans jamais envisager des utilisations générées, transformées ou automatisées par des outils d'IA.

L'UDA recommande que l'application du projet de loi permette de s'assurer que le consentement invoqué soit :

- clair, spécifique et lié à l'usage concret en cause;
- actuel et pertinent au regard des technologies utilisées;
- suffisamment explicite pour éviter qu'un consentement ancien, général ou ambigu serve à justifier des usages que la personne concernée n'a jamais acceptés.

Une telle approche permettrait de préserver le caractère réel et éclairé du consentement, tout en évitant qu'il devienne une faille dans le régime de protection.

### **Recommandation 3 : Assurer la clarté du parcours pour les personnes touchées**

Enfin, l'efficacité du régime proposé repose aussi sur la capacité des personnes touchées à comprendre et à activer les mécanismes de protection mis à leur disposition.

Dans le contexte actuel, les artistes, les citoyens et les citoyennes se heurtent souvent à une multitude d'interlocuteurs, à des démarches complexes et à une incertitude quant aux délais et aux résultats possibles. Cette complexité constitue un obstacle réel à l'exercice des droits.

L'UDA recommande que l'application du projet de loi s'accompagne d'un parcours clair, accessible et compréhensible pour les artistes et les citoyens précisant :

- à qui s'adresser lorsqu'une utilisation frauduleuse est constatée;
- comment déclencher une intervention ou une ordonnance;
- à quoi s'attendre quant aux délais et aux effets concrets des mesures prises.

Une telle clarté est essentielle pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits sans être indûment alourdies par la complexité du processus.

## **Conclusion**

Le projet de loi no 24 constitue une avancée significative que l'Union des artistes appuie. Les recommandations formulées dans ce mémoire visent à en renforcer l'application afin que les mesures prévues permettent non seulement de faire cesser une utilisation frauduleuse, mais aussi de prévenir la persistance des dommages dans le temps.

L'UDA remercie la Commission de son attention et réitère sa pleine collaboration aux travaux visant à assurer une protection efficace et adaptée aux réalités numériques actuelles.